RÈGLEMENT (CE) Nº 2184/2004 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2004

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n^o 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes (1), et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe. (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE
du règlement de la Commission du 20 décembre 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
	code des pays dels ()	, and remaine a rampercure.
0702 00 00	052	102,1
	204	83,9
	999	93,0
0707 00 05	052	92,0
	999	92,0
0709 90 70	052	117,1
	204	70,4
	999	93,8
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	60,4
	204	47,4
	388	50,7
	528	41,6
	999	50,0
0805 20 10	204	61,8
	999	61,8
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70,	052	72,3
0805 20 90	204	43,2
	624	82,1
	999	65,9
0805 50 10	052	52,4
	528	39,0
	999	45,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	150,1
	400	67,6
	404	101,6
	720	59,9
	999	94,8
0808 20 50	400	97,8
	528	47,6
	720	64,7
	999	70,0

⁽¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».